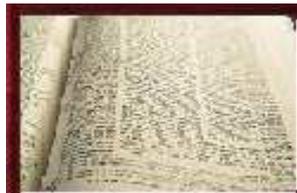


Panorama du Daf Yomi



Traité de Beitzah. Daf 10

dafyomifr@gmail.com

RÉSUMÉ

1. Il y a un différend au sujet des oiseaux que l'on peut abattre le jour de Yom Tov
2. Rav Chanan Bar Ami explique le présent différend (n°1).
3. Rava explique ce différend différemment.
4. Celui qui a désigné des oiseaux blancs et n'a trouvé que des oiseaux noirs à Yom Tov ne peut pas utiliser ces oiseaux noirs.
5. La Mishna dit que si l'on a désigné deux oiseaux et on a trouvé trois, ils sont tous interdits (Yom Tov)

UN PEU PLUS

1. *Beth Shamai* : On peut prendre seulement les oiseaux qu'il a tenus dans sa main avant Yom Tov et désignés comme prévus pour la shechitah. *Beth Hillel* : Tenir les oiseaux n'est pas nécessaire ; il suffit simplement de statuer lesquels des oiseaux il envisage de prendre à Yom Tov.
2. Il comprend que cette rigueur de *Beth Shamai* s'applique uniquement au plus ancien lot de pigeons dans la cage (qui sont comme des mères pour les autres). *Beth Shamai* : Tenir les oiseaux qu'il entend prendre est nécessaire, parce que sinon il peut regretter sa décision et déplacer ces oiseaux inutilement Yom Tov. *Beth Hillel* : Nous ne pensons pas que cela se produira aussi longtemps qu'il les a désignés pour la shechitah avant Yom Tov.
3. Il explique que la question est simplement de savoir si les oiseaux sont assez gros pour être abattus. Le litige porte sur la façon dont on détermine que la personne ne sera pas tenté de revenir sur sa décision d'abattre certains oiseaux sur Yom Tov.
4. *Rabah* explique que la *Mishna* signifie que même s'il y avait deux oiseaux blancs et noirs avant Yom Tov, puis à Yom Tov il les a retrouvés, mais ils avaient changé de place dans la cage, il est possible que ce ne soit pas les mêmes oiseaux qu'il avait désignés avant Yom Tov. Au contraire, les oiseaux originaux se sont envolés du pigeonnier et ce sont de nouveaux (qui ne peuvent pas être utilisés car ils n'ont pas été désignés avant Yom Tov).
5. C'est parce que l'un des oiseaux est évidemment non désigné. Il y a aussi la possibilité que les autres soient de nouveaux oiseaux qui ont changé de place avec les anciens oiseaux. (*Révach L'Daf*)

Halacha : le déplacement d'une planche épaisse pour la viande (Eli) le Chabbat

(a) Guemara

1. *Michna* (11a) - *Beth Shamai* : On ne peut pas prendre un Eli (une planche épaisse utilisée pour le broyage du blé) pour hacher la viande sur elle (Yom Tov) ;
2. *Beis Hillel* permet.
3. *Beraita* : les deux sont d'accord que si l'on a haché de la viande sur elle, on ne peut plus la déplacer (par la suite).
4. 10a - Question: La *Michna* de Eli montre que *Beth Hillel* sont plus indulgents en raison de *Simchat Yom Tov* que *Beth Shamai* ; en ce qui concerne la shechitah des oiseaux et des animaux non domestiques (2a), *Beth Shamai* sont plus indulgents !
5. Réponse n°1 (R. *Yohanan*) : Les opinions doivent être inversées !
6. Réponse n°2 : Les opinions ne doivent pas être commutées. *Beth Shamai* permet la shechitah seulement quand une pelle est insérée dans la terre. *Beth Hillel* permet le Eli, car considéré comme un Keli (ustensile).
7. *Chabbat* 122b (*Michna*) : On peut prendre un marteau (pour casser les noix) .
8. *Rabah* : La *Mishna* permet un marteau de forgeron pour casser des noix .
9. *Rabah* permet le déplacement d'un Keli she'Melachto l' Isur si cela est nécessaire .
10. Question (*Abaye* - *Beraita* - *Beth Shamai*) : On ne peut pas prendre une Eli pour hacher la viande (Yom Tov) ;
 - i. *Beis Hillel* permet.
 - ii. Tous deux conviennent que, si une viande a été hachée, on ne peut plus déplacer ensuite l'Eli .
11. Réponse escomptée (*Rabah*) : C'est comme R. *Nechemyah*, qui permet le déplacement d'un Kéli uniquement pour son usage prévu.

12 . Réponse (Rabah) : Rav Chinena dit que tous sont d'accord sur Sikei , Zairei et Mezorei (outils spéciaux pour couper, tisser ou blanchir des vêtements) . Attendu que les gens se soucient de ces outils, ils fixent une place pour eux (ils ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins) . La même chose s'applique à un Eli .

13 . 124a - Michna : Tous les Kelim peuvent être déplacés avec ou sans nécessité ;

14 . R. Nechemyah dit : ils peuvent être déplacés uniquement « pour un besoin » .

15 . Rava : «Pour un besoin» concerne un Keli she'Melachto l' Heter pour son utilisation ou l'emplacement. «Sans une nécessité » concerne le fait de déplacer du soleil à l'ombre. Un Keli she'Melachto l' Isur peut se déplacer pour son utilisation ou le lieu , mais pas du soleil à l'ombre ; R. Nechemyah dit que même un Keli she'Melachto l' Heter ne peut être déplacé que pour l'usage ou le lieu, mais pas du soleil à l'ombre.

16 . Question (Abaye - Beraita) : les deux (Beth Shamai et Beth Hillel) conviennent que, si une viande a été hachée sur elle (une Eli), on ne peut déplacer

17 . Réponse (Rava) : Cela se réfère au déplacement du soleil à l'ombre .

(b) Rishonim

1 . Rif et Roch (1 :15) : Beth Shamai et Beth Hillel conviennent que, si l'on a haché une viande sur un Eli, on peut pas le déplacer. Il s'agit de déplacer du soleil à l'ombre, mais pour son utilisation ou le lieu, cela est permis, comme la Guemara dit dans Chabbat .

i . Ran (DH Matnitin) : Même si Beth Shamai permettent également un Keli she'Melachto l' Isur pour son utilisation ou sa place, ils interdisent une Eli à hacher la viande, car il s'agit d'une action de semaine (Ouvda d'Ho).

ii . Question (Hagahot Chavot Ya'ir) : Le Rif (Sof Beitzah) interdit tout Muktzé à Yom Tov !

iii . Réponse (Hagahot Chavot Ya'ir) : Ici, le Rif signifie que le Eli peut être utilisé à Chabbat .

iv . Remarque: Le Rif dit seulement que la halakha suit R. Yéhoua concernant Yom Tov. Il semble que même R. Yéhoua permet un Keli she'Melachto l' Isur pour son utilisation ou le lieu. Le seul Tana qui interdit est R. Nechemyah (Chabbat 124a) .

2 . Rosh (ibid.) : Le Ri interdit un Eli même pour son utilisation ou le lieu, car il est comparé à Sikei, Zairei et Mezorei (Muktzé Méchamat hisaron Kis , c'est à dire qu'il est précieux , et les gens fixent une place pour eux - Chabbat 123a) . Le Yerousalmi soutient cette position. Le Rif tient comme la réponse de Rava, la Beraita interdit le déplacement du soleil à l'ombre.

i . Korban Netan'el (2) : Souvent, le Rif ne statue pas comme Abaye ou Rava contre leur rav (Rabba) . Il n'est pas sûr de savoir si oui ou non la halakha suit l'un d'eux contre leur Rav . Ici, il s'agit d'une question mid'Rabanan , de sorte que la position du Rif est clémente.

ii . Beth Yosef (OC 499) : R. Yerucham dit que le Ri interdit tout Keli she'Melachto l' Isur pour son usage et son lieu ; ceci est faux. Le Ri interdit seulement les Kelim comme un Eli, pour lesquels les gens désignent un lieu.

3 . Bartenura (Beitzah 1 :5) : Beth Hillel permet d'utiliser le Eli pour Simhat Yom Tov.

i . Réfutation (Tossfot Yom Tov) : Au contraire, la Guemara (Chabbat 123a) dit qu'un Eli est Muktzé Machamat Hissaron Kis . Par conséquent, normalement , il est interdit , même pour son utilisation ; Beth Hillel permet en raison de Simhat Yom Tov .

(c) Décisionnaires

1 . Choul'han Aroukh (OC 499:5) : Un Eli - lourde planche épaisse, est un Keli she'Melachto l' Isur ; il est utilisé pour broyer le blé. On peut le déplacer pour hacher la viande dessus (Yom Tov) . Ensuite on ne peut pas le déplacer du soleil à l'ombre.

i . Michna Beroura (18) : Il est Melachto l' Isur parce que on ne peut pas écraser le blé Yom Tov .

ii . Maguen Avraham (11) : Même s'il est Muktzé Machmat hisaron Kis , on peut l'utiliser pour le bien de Simhat Yom Tov . Même si le Rif explique la Guemara différemment, il maintient sa position.

iii . Réfutation (Biour Halakha DH Ela) : Le Rif explique que le Eli est Keli she'Melachto l' Isur , donc il n'y a pas de source pour permettre Muktzé Machmat hisaron Kis même pour le bien de Simhat Yom Tov . Le Rambam ne discute de cela. Il s'appuie sur les règles générales qu'il a données dans Hilchot Chabbat, pour Yom Tov et donc on n'est pas plus indulgent. Le Rashba semble tenir comme ça.

iv . Kaf ha'Chayim (36) : Il est permis même si en hachant, on fait des rainures sur elle.

2 . Rema : Il est permis pour l'usage ou pour sa place. (Insights the Daf)